



**Certifiée conforme à  
l'original**

**DECISION N°018/2014/ANRMP/CRS DU 11 JUIN 2014 SUR LES DENONCIATIONS FAITES  
PAR LES SOCIETES CFAO EQUIPEMENT, KAY SYTEMS ET JUSMAH INVESTMENTS  
AND TECHNOLOGY LIMITED POUR IRREGULARITES COMMISES DANS L'APPEL  
D'OFFRES N° T201/2013 RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE SIX (06)  
ASCENSEURS A L'IMMEUBLE CAISTAB ORGANISE PAR LE CONSEIL DU CAFE-CACAO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu les correspondances des sociétés CFAO EQUIPEMENT, KAY SYSTEMS et JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED datées respectivement des 23, 28 avril et 05 mai 2014 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste, AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahima et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Secrétaire Général Adjoint chargé des Audits Indépendants, Rapporteur assurant l'intérim de Monsieur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur ADOU Kouassi Félix exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondances datées respectivement des 23, 28 avril et 05 mai 2014, les sociétés KAY SYSTEMS, CFAO EQUIPEMENT et JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLANT ELEVATOR ont saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été constatées dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T201/2013, relatif aux travaux de rénovation de six (06) ascenseurs à l'immeuble CAISTAB, organisé par le Conseil du Café Cacao (CCC) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Conseil du Café Cacao (CCC) a organisé un appel d'offres portant sur les travaux de rénovation de six (06) ascenseurs à l'immeuble CAISTAB ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget 2013 du Conseil du Café-Cacao, est constitué d'un lot unique ;

A la séance ouverture des plis du 18 octobre 2013, il a été constaté une insuffisance des plis de sorte qu'elle a été reportée au 17 décembre 2013 à 9 heures 30 minutes ;

A cette séance, les entreprises SODIMAS-CI, SIDAAL, KAY SYSTEMS et CFAO EQUIPEMENT ainsi que le groupement JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLANT ELEVATOR ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement, en date du 20 janvier 2014, la société SIDAAL a été déclarée attributaire provisoire du marché pour un montant total de deux milliards trois cent quatre-vingt-cinq millions sept cent trente-sept mille neuf cent soixante-seize (2 385 737 976) FCFA ;

Par correspondance n°0876/2014/MPMB/DGBF/DMP/29 du 04 avril 2014, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection aux résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics, afin de parvenir à l'approbation du marché en vue de son exécution par le prestataire retenu ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été publiés dans le journal fraternité matin du 16 avril 2014 ;

Estimant que les travaux de la COJO, qui ont abouti au choix de la société SIDAAL comme attributaire, sont entachés d'irrégularités, les sociétés KAY SYSTEMS, CFAO EQUIPEMENT et JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED ont, par correspondance datées respectivement des 18, 25 et 28 avril 2014, saisi le Conseil du Café Cacao d'un recours gracieux, aux fins d'obtenir l'annulation des travaux de la COJO ;

Devant le refus de l'autorité contractante de faire droit à leur demande, les sociétés KAY SYSTEMS, CFAO EQUIPEMENT et JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED ont par correspondance respectivement datées des 23 avril, 28 avril et 05 mai 2014, saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer l'attribution du marché à la société SIDAAL, comme étant entachée d'irrégularités ;

Il ressort de l'examen des différentes requêtes, que toutes les plaignantes contestent la validité de certaines attestations de bonne exécution produites par la société SIDAAL, qui selon elles, auraient dû être rejetées par la COJO ;

Celles-ci expliquent que, s'agissant de l'attestation de bonne exécution délivrée par la société PFO AFRICA CI, la société SIDAAL serait intervenue dans le marché en qualité de sous-traitant, le prestataire principal étant la société PFO AFRICA CI ;

Elles indiquent, en outre, que relativement à l'attestation de bonne exécution en date du 09 septembre 2011 délivrée par la société TEYLIUM PROPERTIES, non seulement la prestation exécutée est différente de l'objet de l'appel d'offres, mais également, ce document a été délivré pour des prestations exécutées par le groupement SIDAAL/AFRIQUE ASCENSEUR et non par la société SIDAAL. Ils ajoutent que ce document ne mentionne pas de délai contractuel ;

Elles s'interrogent sur la conformité des caractéristiques techniques des ascenseurs proposés par SIDAAL, aux spécifications techniques énumérées dans le cahier des charges ;

Par ailleurs, la société CFAO EQUIPEMENT dénonce le fait que certaines attestations de bonne exécution, fournies par l'attributaire, mentionnent le nom de Monsieur KOUAKOU Anatole comme étant le représentant de la société SIDAAL sans aucun acte de nomination officiel, alors qu'il est de notoriété que cette société a pour Directeur Général, Monsieur Eric JACQUET ;

La société KAY SYSTEMS, quant à elle, fait grief à la COJO d'avoir, d'une part, procédé à l'analyse de l'offre du groupement JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLIANT ELEVATOR, qui selon elle, avait été rejetée à l'ouverture des plis, et d'autre part, omis de publier les offres financières des soumissionnaires évincés de la procédure d'appel d'offres ;

De son côté, la société JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED dénonce le non-respect du principe de l'égalité de traitement ainsi que des règles de la Fédération Internationale des Ingénieurs Conseils (FIDIC) ;

Les plaignantes concluent que ces irrégularités sont de nature à remettre en cause la sincérité des résultats issus des travaux de la COJO ;

En réponse aux moyens développés par les plaignantes, l'autorité contractante fait valoir, dans sa correspondance n°CCC/297-14/DAF-MA/BA/dm du 09 mai 2014, que la sous-traitance étant l'une des modalités d'exécution des marchés prévue par l'article 53.1 du Code des marchés publics et 36.4 du dossier d'appel d'offres, le sous-traitant ne peut pas être privé du droit de se faire délivrer une ABE pour la part du marché exécuté et par conséquent de

présenter cette attestation de bonne exécution au titre d'un marché similaire pour lequel il est soumissionnaire ;

En outre, s'agissant de l'absence de précision du délai contractuel dans l'attestation de bonne exécution, l'autorité contractante soutient que conformément aux dispositions de l'article 70.2 du Code des marchés Publics et 28, 31.1 et 31.2 des Instructions aux Candidats, elle a adressé une demande d'éclaircissement à la société SIDAAL et une demande d'authentification à la société TEYLIUM PROPERTIES, émettrice de cette attestation. Elle indique que les réponses fournies par ces structures lui ont permis de mieux apprécier la conformité de cette attestation de bonne exécution ;

Quant à l'identité du Directeur Général de la société SIDAAL, selon l'autorité contractante, l'attributaire avait indiqué dans son offre qu'il se dénommait KOUAKOU Anatole ;

Par ailleurs, relativement à l'absence de conformité de l'attestation de bonne exécution délivrée par la société TEYLIUM PROPERTIES à l'objet de l'appel d'offres, l'autorité contractante précise que la rénovation, telle qu'elle l'envisageait, faisait référence aussi bien à la fourniture et à la pose d'ascenseurs, et en conclut donc que cette attestation de bonne exécution est conforme à l'objet de l'appel d'offres, puisque la prestation exécutée dans le cadre de ce marché a consisté en la fourniture et la pose de 13 ascenseurs de quatre différents immeubles de Dakar ;

Elle poursuit en indiquant que, l'attestation de bonne exécution délivrée par la société TEYLIUM pour le compte du groupement SIDAAL/AFRIQUE ASCENSEUR doit profiter à tous les membres de ce groupement, afin que chacun de ces membres puisse la présenter dans le cadre d'un autre appel d'offres, pour prouver sa capacité technique, financière et son expérience dans le domaine objet de l'appel d'offres ; d'autant plus que dans sa réponse à la demande d'éclaircissement qui lui avait été adressée, l'attributaire a démontré que SIDAAL et AFRIQUE ASCENSEUR, bien qu'étant des sociétés localisées dans différents pays, appartenaient à un même groupe ;

S'agissant de la non-conformité des caractéristiques techniques des ascenseurs aux spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante soutient qu'elle a eu recours à la Direction de la Construction et de la Maintenance (DCM) qui, en sa qualité de Maître d'œuvre, a procédé à l'évaluation technique des appareils proposés par l'attributaire, conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Pour ce qui concerne l'analyse de l'offre du groupement JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLIANT ELEVATOR, l'autorité contractante explique que le défaut de cautionnement provisoire ne constitue pas un cas de rejet de l'offre à l'ouverture des plis, de sorte qu'elle n'a commis aucune irrégularité en analysant l'offre de ce groupement ;

L'autorité contractante conclut qu'elle n'a commis aucune irrégularité en procédant aux demandes d'éclaircissements qui relèvent de son appréciation souveraine, afin de mieux évaluer l'offre d'un soumissionnaire ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits, ci-dessus exposés, que les dénonciations portent sur des irrégularités constatées dans les attestations de bonne exécution produites par la société SIDAAL, le non-respect des dispositions du Code des marchés publics et du dossier d'appel d'offres, la non-conformité d'une offre aux spécifications techniques et la violation des règles de la Fédération Internationale des Ingénieurs Conseils (FIDIC).

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010 :

***« La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation. » ;***

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 du même arrêté ajoute :

***« La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet. » ;***

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondances en date des 23 avril, 28 avril et 05 mai 2014, pour dénoncer les irrégularités constatées dans la procédure d'appel d'offres n°T201/2013, organisée par le Conseil du Café-Cacao, les sociétés KAY SYSTEMS, CFAO EQUIPEMENT et JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED se sont conformées aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté suscité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer leurs dénonciations recevables en la forme ;

## **SUR LE BIEN FONDE DES DENONCIATIONS**

Considérant qu'à l'examen de leurs plaintes, les sociétés CFAO EQUIPEMENT, KAY SYSTEMS et JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED dénoncent les faits suivants :

- des irrégularités constatées dans les attestations de bonne exécution produites par la société SIDAAL ;
- la non-conformité des caractéristiques techniques des ascenseurs proposés par l'attributaire aux prescriptions énumérées dans le cahier des clauses techniques particulières ;
- l'analyse d'une offre rejetée à l'ouverture des plis pour défaut de cautionnement provisoire ;
- l'absence de publication des offres financières des soumissionnaires évincés de la procédure d'appel d'offres ;
- la violation du principe de l'égalité de traitement ;

- la violation des règles de la Fédération Internationale des Ingénieurs Conseils (FIDIC) ;

**1) Sur les irrégularités constatées dans les attestations de bonne exécution produites par la société SIDAAL**

Considérant que les plaignantes contestent la régularité des attestations de bonne exécution produites par l'attributaire en dénonçant au total cinq (5) faits :

- la production d'une attestation de bonne exécution délivrée par la société TEYLIUM PROPERTIES pour des prestations différentes de celles de l'objet de l'appel d'offres ;
- le défaut de validité de l'attestation de bonne exécution délivrée par la société PFO AFRICA CI ;
- le défaut de mention du délai contractuel dans l'attestation de bonne exécution délivrée par la société TEYLIUM PROPERTIES ;
- la production d'une attestation de bonne exécution délivrée au profit du groupement SIDAAL/AFRIQUE ASCENSEUR ;
- la présentation de Monsieur KOUAKOU Anatole comme étant le représentant de la société SIDAAL, en l'absence de tout acte de nomination officiel, en lieu et place de Monsieur Eric Jacquet ;

**a) Sur la production d'une attestation de bonne exécution non conforme à l'objet de l'appel d'offres**

Considérant que les sociétés CFAO EQUIPEMENT et KAY SYSTEMS soutiennent que l'attestation de bonne exécution délivrée par la société TEYLIUM PROPERTIES porte sur des prestations différentes de celles de l'objet de l'appel d'offres ;

Qu'il est constant que l'appel d'offres organisé par le Conseil du Café-Cacao a pour objet les travaux de rénovation de six ascenseurs à l'immeuble de la CAISTAB ;

Que dans sa correspondance en date du 09 mai 2014 adressée à l'ANRMP, l'autorité contractante a expliqué que les termes « travaux de rénovation » tels que mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, faisaient référence à la fourniture et à la pose d'ascenseurs ;

Qu'en outre, il ressort de la section VI du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et plans contenus dans le dossier d'appel d'offres que « *le présent CCTP porte sur des prestations de **fourniture et mise en service de six (06) nouvelles cabines d'ascenseurs ainsi que tous leurs équipements connexes à l'immeuble CAISTAB sis à Abidjan Plateau.** Les travaux à effectuer comprennent essentiellement la dépose, la fourniture, le transport à pied d'œuvre, le démontage, le montage et les essais de tout le matériel des installations des ascenseurs à rénover conformément aux présentes descriptions.* » ;

Que le CCTP explique la dépose par « *la dépose et le stockage des anciennes installations* » et la fourniture par « *la fourniture de nouveaux équipements, leur installation et leur mise en service.* » ;

Qu'ainsi, la fourniture et la pose d'ascenseurs font partie des prestations que doit exécuter le titulaire du marché ;

Qu'en l'espèce, l'attestation de bonne exécution en date du 09 septembre 2011 émanant de la société TEYLIUM PROPERTIES porte sur la fourniture et la pose de 13 ascenseurs pour un montant total de un milliard deux cent huit millions cinq cent mille (1 208 500 000 ) FCFA ;

Qu'il s'ensuit que cette attestation est conforme à l'objet de l'appel d'offres ;

**b) Sur le défaut de validité de l'attestation de bonne exécution délivrée par la société PFO AFRICA CI**

Considérant que les sociétés CFAO EQUIPEMENT et KAY SYSTEMS dénoncent la validation par la COJO de l'attestation de bonne exécution délivrée par la société PFO AFRICA CI à la société SIDAAL, au motif que cette dernière n'est pas le titulaire du marché, mais est intervenue en qualité de sous-traitant ;

Qu'il est constant que la société SIDAAL a produit, dans son offre, une attestation de bonne exécution émanant de la société PFO AFRICA CI, mentionnant qu'elle « *a mené à bien, dans les délais prévus, les travaux de fourniture et de pose de treize (13) ascenseurs réalisés à l'immeuble CCIA* » ;

Que dans le cadre de l'instruction de ce dossier, l'ANRMP a demandé, par correspondance en date du 15 mai 2014, à la société PFO AFRICA CI, de produire les pièces attestant de sa qualité d'autorité contractante ou de maître d'œuvre pour les prestations réalisées par la société SIDAAL ;

Que dans sa réponse n°048/14 en date du 15 mai 2014, la société PFO AFRICA CI a indiqué qu'elle était titulaire d'un marché relatif aux travaux de réhabilitation de l'immeuble CCIA, et que c'est dans le cadre de ce marché qu'elle a sous-traité avec la société SIDAAL, pour la fourniture et la pose de treize ascenseurs dans cet immeuble ;

Qu'elle a ajouté que les travaux se sont déroulés conformément aux normes en vigueur ;

Qu'à l'appui de ses affirmations, la société PFO AFRICA CI a produit une attestation de bonne fin des travaux qui lui a été délivrée par le BNETD sur laquelle il est mentionné : « *L'entreprise PFO AFRICA CI ... a exécuté conformément aux dispositions du marché et suivant les normes techniques en vigueur, dans le délai prévu, les travaux de réhabilitation du CCIA.*

*Le montant des travaux réalisés en production propre par l'entreprise s'élève à la somme de trente-trois milliards sept cent dix-huit millions deux cent vingt-sept mille sept cent quinze francs CFA toute taxe comprises (33 718 227 715 FCFA TTC).*

Ces travaux qui se sont déroulés à Abidjan Plateau (RCI) du 01 août 2012 au 30 septembre 2013, soit 14 mois, ont fait l'objet du procès-verbal de réception provisoire n°125/2013/DCEP/NA du 07 octobre 2013. » ;

Qu'il s'infère des déclarations de la société PFO AFRICA CI qu'elle n'était pas le bénéficiaire des travaux, qu'elle n'avait donc pas la qualité d'autorité contractante ni de maître d'œuvre, mais était un prestataire ;

Que s'il est vrai que l'attestation de bonne exécution permet d'attester de la capacité technique et de l'expérience d'une entreprise, encore faut-il que ce document, pour être valable, soit délivré par et au profit des entités idoines ;

Qu'en effet, seuls l'autorité contractante et le maître d'œuvre désigné par cette dernière sont habilités à juger de la qualité des travaux ou de la conformité de ceux-ci avec les spécifications techniques contenues dans les cahiers de charges ;

Qu'il ne revient donc pas à une entreprise titulaire ou sous-traitante de travaux, de juger de la qualité ou de la conformité des travaux aux cahiers des charges ;

Que c'est donc à tort que la COJO a validé cette attestation de bonne exécution ;

**c) Sur l'absence de précision du délai contractuel dans l'attestation de bonne exécution délivrée par la société TEYLIUM**

Considérant que les sociétés CFAO EQUIPEMENT et KAY SYSTEMS soutiennent que la COJO aurait dû rejeter l'attestation de bonne exécution émanant de la société TEYLIUM PROPETIES, au motif qu'elles ne comportent pas toutes les mentions exigées par le dossier d'appel d'offres, notamment le délai contractuel ;

Qu'il ressort de la section IV relative aux formulaires de soumission, que les attestations de bonne exécution sont « *recevables, dès lors qu'elles contiennent les mentions suivantes :*

- *Nom, prénoms et fonction de l'autorité qui délivre l'acte ;*
- *Dénomination précise du bénéficiaire de l'attestation ;*
- *Consistance exacte des prestations concernées ;*
- **Date et période précise de réalisation ;**
- *Lieu de réalisation ou de livraison ;*
- *Coût précis des prestations pour chaque type, si prestations de nature différente et dissociable ;*
- *Signature de l'autorité qui délivre la prestation. » ;*

Qu'il s'infère de ce qui précède que pour être recevable, une attestation de bonne exécution doit remplir les conditions prévues à la section IV relatives aux formulaires de soumission, et que l'omission d'une information a pour conséquence directe de rendre cette attestation irrecevable ;

Qu'en l'espèce, il est constant que dans l'attestation de bonne exécution délivrée à la société SIDAAL, la société TEYLIUM PROPERTIES a omis de mentionner la période d'exécution de la prestation ;

Que cependant, pour valider cette pièce, la COJO s'est fondée sur le point 31.2 des IC lequel indique : « **Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.** » ;

Qu'ainsi, la COJO, usant de son pouvoir souverain d'appréciation, a estimé que l'absence de précision, dans une attestation de bonne exécution, de la période d'exécution de la prestation est une mention non essentielle qui peut être remédiée par une demande d'éclaircissement, dès lors que l'offre du soumissionnaire est jugée conforme pour l'essentiel ;

Considérant que cet argument développé par la COJO n'est pas pertinent ;

Qu'en effet, dès lors que la recevabilité des attestations de bonne exécution est conditionnée par la mention, entre autre, de la période précise de réalisation des prestations, la COJO ne pouvait pas, en vertu du point 31.2 des IC, recevoir les éclaircissements fournis par la société SIDAAL ;

Qu'en l'interrogeant sur le délai contractuel, la COJO a pallié à la non-conformité de cette attestation de bonne exécution, dans la mesure où, l'information rapportée, vient rendre conforme une offre non conforme ;

Que ce faisant, elle a violé les dispositions de l'article 70.2 in fine du Code des marchés publics, lesquelles prévoient que « *le rapporteur ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres. Il est tenu de le faire par écrit. **Pour être prise en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme.*** » ;

**d) Sur la production d'une attestation de bonne exécution délivrée au profit du groupement SIDAAL/AFRIQUE ASCENSEUR**

Considérant que les sociétés CFAO EQUIPEMENT, KAY SYSTEMS et JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED font valoir que l'attestation de bonne exécution émanant de la société TEYLIUM PROPERTIES a été délivrée pour des prestations exécutées par le groupement SIDAAL/AFRIQUE ASCENSEUR et non par la société SIDAAL, de sorte qu'elle ne pouvait pas s'en prévaloir ;

Qu'il est constant qu'aux termes de la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification, « *Tout soumissionnaire devra avoir une expérience en tant **qu'entreprise principale dans la réalisation d'au moins (02) projets de 1 000 000 000 FCFA de nature,***

**volume et complexité similaire aux travaux objet du présent appel d'offres (vitesse cabine supérieure ou égale à 3m/s).**

*Les projets doivent avoir été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes /technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV, étendue des travaux. » ;*

Qu'en l'espèce, l'attestation de bonne exécution émanant de la société TEYLUM PROPRIETIES mentionne simplement que le groupement SIDAAL/AFRIQUE ASCENSEUR, a exécuté un marché d'un montant total de un milliard deux cent huit millions cinq cent mille (1 208 500 000) FCFA ;

Qu'ainsi, aucun élément dans cette attestation ne permet de quantifier la part de marché exécutée par chacune des entreprises constituant le groupement ;

Qu'il y a donc lieu de considérer que cette attestation ne constitue pas une preuve suffisante que la société SIDAAL est intervenue dans l'exécution de ce marché en tant qu'entreprise principale et qu'à ce titre, sa part de marché exécuté était de nature, volume et complexité similaire aux travaux objet du présent appel d'offres ;

Que c'est donc à tort que la COJO a validé cette attestation de bonne exécution ;

**e) Sur l'identité du Directeur Général de la société SIDAAL**

Considérant que la société CFAO EQUIPEMENT dénonce le fait que certaines attestations produites par la société SIDAAL indiquent qu'elle est représentée et dirigée par Monsieur KOUAKOU Anatole alors qu'il n'existe aucun acte de nomination officiel et que selon la plaignante, la société SIDAAL est représentée et dirigée par Monsieur Eric JACQUET ;

Que cependant, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la société SIDAAL a produit son registre de commerce et du crédit mobilier modifié le 20 janvier 2011, sur lequel il apparaît clairement que Monsieur KOUAKOU Anatole est, depuis le 29 décembre 2010, le nouveau Directeur Général de la société SIDAAL ;

Que par conséquent, la dénonciation de la société CFAO EQUIPEMENT est mal fondée sur ce chef ;

**2) Sur l'absence de conformité des caractéristiques techniques des ascenseurs proposés aux prescriptions énumérées dans le cahier des charges techniques**

Considérant que les sociétés CFAO EQUIPEMENT, KAY SYSTEMS et JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED soutiennent que les références techniques des appareils proposés par la société SIDAAL ne sont pas conformes aux spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'en dehors du cahier des clauses techniques particulières, les spécifications techniques des appareils, objet du présent appel d'offres, n'ont pas été précisées dans les données particulières de l'appel d'offres ;

Que de même, nulle part dans ces données particulières de l'appel d'offres, il n'existe de disposition faisant obligation aux soumissionnaires de fournir des ascenseurs conformes aux spécifications techniques contenues dans le cahier des clauses techniques particulières ;

Qu'en outre, la lecture du rapport d'analyse, révèle qu'à l'exception du matériel devant servir à l'exécution des travaux, la COJO lors de l'évaluation technique des offres, n'a pas apprécié la conformité technique des appareils proposés par les soumissionnaires aux spécifications techniques contenues dans le cahier des clauses techniques particulières ;

Qu'en effet, seuls ont été pris en compte dans l'analyse technique des offres, et ce, en application des dispositions contenues dans les données particulières de l'appel d'offres, le matériel devant servir à l'exécution des travaux à savoir, disposer :

- d'un camion de 3,5 tonnes ;
- d'un véhicule de liaison de 5 places ;
- de 4 treuil/tirak ;
- de 2 échelles ;
- de 2 palans ;
- de 2 transpalettes ;

Qu'il s'ensuit que la COJO, en se gardant d'apprécier la conformité technique des appareils proposés par les soumissionnaires, n'a commis aucune irrégularité, les données particulières de l'appel d'offre, ne contenant aucun critère lui permettant de le faire, la privant ainsi des moyens objectifs d'appréciation ;

Qu'il y a lieu de déclarer les plaignantes mal fondées sur ce chef de dénonciation ;

### **3) Sur l'analyse d'une offre rejetée à l'ouverture des plis pour défaut de cautionnement provisoire**

Considérant que la société KAY SYSTEMS fait valoir que la COJO n'aurait pas dû évaluer l'offre du groupement JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED/ SHENYANG BRILLIANT ELEVATOR au motif que celle-ci avait été rejetée à l'ouverture des plis pour défaut de cautionnement provisoire ;

Qu'il est constant aux termes des dispositions de l'article 69 du Code des marchés publics que :

*« Après la date et l'heure limite fixée pour la réception des offres, seuls sont ouverts, les plis reçus dans les conditions définies aux articles 65 à 67 ci-dessus, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants.*

*L'application des conditions de participation aux marchés publics fixées aux articles 48 et 49 ci-dessus ne peut conduire au rejet d'une offre lors des opérations d'ouverture des plis.*

*Seule l'analyse technique de l'offre pourra éventuellement conduire à un rejet ultérieurement.*

*Toutefois les offres reçues hors délais donnent lieu au rejet à la séance d'ouverture. » ;*

Qu'il résulte des dispositions de l'article 69 précité que le seul cas de rejet à l'ouverture des plis est l'offre reçue hors délai, les autres cas de rejet n'intervenant qu'à l'issue de l'analyse technique ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'offre du groupement JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLIANT ELEVATOR a fait l'objet d'une analyse à l'issue de laquelle elle a été rejetée pour plusieurs motifs dont le défaut de production de cautionnement provisoire ;

Qu'ainsi, en procédant à l'évaluation de l'offre du groupement JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLIANT ELEVATOR, nonobstant le constat à l'ouverture des plis, de l'absence de cautionnement provisoire, la COJO s'est conformée aux dispositions règlementaires régissant les marchés publics ;

#### **4) Sur l'absence de publication des offres financières des soumissionnaires évincés de la procédure d'appel d'offres**

Considérant que la société KAY SYSTEMS reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas publié le montant des offres financières des soumissionnaires évincés ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 75.3 alinéa 1 du Code des marchés publics : *« Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le Maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, a l'obligation de publier immédiatement, dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics, et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et de tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la commission ayant guidé ladite attribution. »* ;

Qu'en application de cette disposition, seul le nom de l'attributaire et le montant de son offre financière sont publiés, à l'exclusion des autres informations qui sont contenues dans le rapport d'analyse et qui peuvent être consultées sur place ;

Qu'il s'ensuit que le défaut de publication par l'autorité contractante du montant des offres financières des soumissionnaires évincés ne constitue pas une irrégularité ;

#### **5) Sur la violation des règles de la Fédération Internationale des Ingénieurs Conseils (FIDIC)**

Considérant que la société JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED fait grief à la COJO d'avoir pris en compte l'attestation de bonne exécution délivrée par la société TEYLIUM PROPERTIES à l'entreprise SIDAAL ;

Qu'en effet, selon la plaignante, cette attestation porte sur des travaux dont le bon de commande date du 03 janvier 2008, ce qui est contraire aux règles de la Fédération Internationale des Ingénieurs Conseils (FIDIC), qui ne prend en compte que les trois dernières années ;

Qu'elle poursuit en indiquant que selon les dispositions de la FIDIC, les travaux datant de plus de trois années, ne sont pas pris en compte pour attester de la capacité technique d'un soumissionnaire ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les règles de la FIDIC ne sauraient se substituer à celles du code des marchés publics qui régissent les procédures de passation concernées ;

Que dès lors, ces règles ne sauraient constituer un moyen pour remettre en cause la validité de l'offre ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation de la société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED mal fondée sur ce chef ;

## **6) Sur la violation du principe de l'égalité de traitement**

Considérant que la société JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED dénonce la violation du principe de l'égalité de traitement, pour n'avoir pas bénéficié des demandes d'éclaircissements adressées par la COJO aux autres soumissionnaires ;

Qu'en l'espèce, il est constant qu'à l'exception de la société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED, les sociétés CFAO EQUIPEMENT et SIDAAL ont été saisies par la COJO d'une demande d'éclaircissement concernant les informations contenues dans leurs attestations de bonne exécution ;

Qu'il est constant qu'aux termes de la clause 28 des Instructions aux Candidats (IC) :

**" Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le rapporteur de la COJO a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître de l'Ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'autorité contractante, et la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'Offre ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le rapporteur lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC ."** ;

Qu'ainsi, il résulte de la disposition précitée que la demande d'éclaircissement adressée aux soumissionnaires n'est pas systématique mais est laissée à l'appréciation souveraine du rapporteur de la COJO qui, s'il le juge nécessaire, peut interroger certains soumissionnaires pour avoir des éclaircissements sur leurs offres, dès lors ces éclaircissements n'ont pas pour objet de rendre conforme une offre non conforme ;

Qu'en formulant des demandes d'éclaircissements uniquement aux sociétés SIDAAL et CFAO EQUIPEMENT, la COJO n'a pas violé le principe de l'égalité de traitement des candidats ;

## **DECIDE :**

- 1) Déclare les dénonciations des sociétés KAY SYSTEMS, CFAO EQUIPEMENT et JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED faites par correspondances en date des 23 avril, 28 avril et 05 mai 2014, recevables en la forme ;

- 2) Constate que l'attestation de bonne exécution délivrée par la société TEYLIUM PROPERTIES à la société SIDAAL, est conforme à l'objet de l'appel d'offres ;
- 3) Dit que la mention du nom de Monsieur KOUAKOU Anatole en qualité de Directeur Général de la société SIDAAL sur certaines attestations de bonne exécution est régulière ;
- 4) Déclare les plaignantes mal fondées en leur grief relatif à l'absence de conformité des caractéristiques techniques des ascenseurs proposés aux spécifications techniques contenues dans le cahier des charges ;
- 5) Dit que c'est à bon droit que la COJO a évalué l'offre du groupement JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLIANT ELEVATOR ;
- 6) Dit que le défaut de publication des offres financières des soumissionnaires évincés ne constitue pas une irrégularité ;
- 7) Dit que les règles de la FIDIC ne sauraient se substituer aux dispositions régissant les marchés publics ;
- 8) Déclare les plaignantes mal fondées en leur grief relatif à la violation du principe de l'égalité de traitement ;

Cependant :

- 9) Constate que l'attestation de bonne exécution délivrée par la société PFO AFRICA CI n'est pas conforme aux dispositions contenues dans les données particulières de l'appel d'offres ;
- 10) Dit que la société SIDAAL ne pouvait pas se prévaloir de l'attestation de bonne exécution délivrée au profit du groupement SIDAAL/AFRIQUE ASCENSEUR ;
- 11) Dit que la mention du délai contractuel étant une cause de recevabilité de l'attestation de bonne exécution, la COJO aurait dû invalider l'attestation de bonne exécution délivrée par la société TEYLIUM PROPERTIES ;
- 12) Déclare les sociétés KAY SYSTEMS, CFAO EQUIPEMENT et JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED bien fondées en leurs dénonciations ;
- 13) Ordonne en conséquence, l'annulation du jugement de l'appel d'offres n°T201/2013 ainsi que sa reprise, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;

14) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux sociétés KAY SYSTEMS, CFAO EQUIPEMENT et JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED, au Conseil du Café-Cacao ainsi qu'aux autres soumissionnaires, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Non Karna**